

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

DU TRAITEMENT DES MAGISTRATS.

(Second article. Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars.)

Loin de nous la pensée de soupçonner l'indépendance et l'intégrité de tout homme qui s'est voué à la noble mission de rendre la justice ! Nous croyons que le sentiment de ce qu'il y a de beau et de grand dans cette mission l'élève assez à ses propres yeux pour le rendre inaccessible à toutes les intrigues comme à toutes les séductions. Mais, il ne suffit pas que le juge soit indépendant et intègre, il faut encore que nul ne le puisse soupçonner de ne l'être pas. Or, si la véritable indépendance est dans le cœur, la garantie, le signe visible de cette indépendance est dans une position aisée et honorable qui en le mettant à l'abri du besoin, le mette aussi à l'abri du soupçon. « En vérité, dit M. Dupin, dans son opuscule intitulé *Des magistrats d'autrefois et des magistrats à venir*, en vérité il est bien peu rassurant pour les citoyens de voir leur fortune, leur honneur et leur existence entière dépendre de gens qui sont en proie aux premiers besoins. »

Peut-être y a-t-il quelque exagération dans ces craintes; mais à ne considérer les choses qu'au point de vue de l'intérêt particulier, n'est-il pas manifeste que les traitements de la magistrature des chefs-lieux judiciaires sont généralement insuffisants pour subvenir aux besoins d'une famille, dans des villes d'une population considérable, où la vie est souvent très coûteuse? Que sera-ce donc si le rang élevé que ces magistrats occupent dans le monde les mettant en rapport avec des fonctionnaires beaucoup plus richement rétribués, ils sont obligés de vivre avec eux sur un pied d'égalité et de s'astreindre par conséquent à une représentation onéreuse. L'homme économe et que la fortune n'a pas favorisé sera forcé de vivre de privations, afin de faire rentrer ses dépenses dans les limites étroites de son budget. Or, dans l'état de nos mœurs, n'est-il pas à craindre que cette existence obscure et mesquine à laquelle il se verra réduit ne nuise au respect dont ses fonctions devraient être environnées. En vain dirait-on que la considération ne tient pas à l'argent, mais au mérite. Il faut distinguer la considération personnelle qui est la récompense des vertus publiques et privées, de celle qui est attachée à la fonction elle-même. Il est clair que si par la modicité de son traitement un magistrat se trouve exposé au besoin et est dans l'impossibilité de soutenir le rang que ses fonctions lui imposent, le respect dû à ces fonctions en sera profondément atteint.

Remarquons cependant qu'aucun autre motif que celui de la considération qu'elle procure ne peut entraîner vers une carrière entourée de tant de difficultés, et qui offre si peu d'avantages en échange de tous les sacrifices qu'elle exige.

Qu'un jeune homme, plus épris de l'honneur que de la fortune, aspire à entrer dans les rangs de la magistrature ! A quelles études longues, à quel noviciat dispendieux ne va-t-il pas être condamné avant de pouvoir atteindre à l'objet de son ambition ? D'abord, ses études classiques terminées, il sera obligé d'aller, à grands frais, passer trois années dans une faculté de droit, où l'État lui vendra chèrement douze inscriptions, quatre examens, et une thèse. Sorti de l'école, et muni de son diplôme de licencié, il ira s'établir près d'une Cour royale. Là, il sera réduit, pour toute clientèle, à plaider quelques affaires d'office qu'il devra à la bienveillance d'un président d'assises. Après avoir suivi les audiences, en qualité de stagiaire, pendant au moins deux ans, toujours dépensant sans rien gagner, il sera, par grâce spéciale, promu aux fonctions gratuites de juge-suppléant dans quelque tribunal du ressort. Puis, quand il aura encore passé deux ans dans cette position équivoque, qui n'appartient ni au barreau ni à la magistrature, il arrivera enfin, s'il a des protections, à se faire nommer à une place de substitut dans quelque mince résidence, avec un traitement tellement modique qu'il représentera à peine l'intérêt légal des sommes dépensées pour l'obtenir.

Croit-on qu'une telle perspective soit bien propre à attirer vers cette carrière les hommes qui se sentent quelque valeur ? N'est-il pas à craindre qu'elle ne contribue, au contraire, à en éloigner ceux qui, ayant un mérite véritable, sans une grande fortune personnelle, voudront faire de leur activité et de leur talent un emploi plus profitable ? Au lieu de se recruter, comme cela devrait être, parmi les supérieurs du jeune barreau, la magistrature ne sera-t-elle pas obligée d'en subir les médiocrités ? Pour remplacer la capacité qui s'éloignera, elle se verra donc contrainte de s'adresser à la richesse, au risque de ne rencontrer en celle-ci ni zèle, ni savoir. Mais comment des parquets, composés avec les rebuts des autres professions, pourront-ils soutenir, sans désavantage, la concurrence d'une barre d'autant plus formidable qu'elle s'enrichira incessamment de leurs pertes ? Cette infériorité inévitable ne serait-elle pas aussi nuisible à la dignité de la justice qu'à sa bonne administration. Je sais bien que ces inconvénients sont loin de s'être encore montrés dans toute leur gravité, mais soyons sûrs qu'ils ne tarderont pas à se réaliser si le gouvernement ne se hâte de prendre les mesures nécessaires pour sauver le personnel judiciaire de l'appauvrissement dont il est menacé.

Les faits en disent plus à cet égard que tous les raisonnements. Interrogez les procureurs-généraux, ils vous diront qu'à la vérité le nombre des candidats à la magistrature est encore fort considérable, à raison de l'engorgement qui règne dans toutes les autres carrières, mais que, parmi tant de sujets qui se présentent, il en est souvent bien peu qui réunissent à un degré suffisant les conditions de moralité et de capacité nécessaires. Ils vous diront, qu'obligés de s'adresser, pour remplir les vides du parquet, aux jeunes avocats dont les débuts ont donné quelques espérances, ils en ont plus d'une fois reçu des refus. Ils vous diront enfin, qu'après avoir fait nommer, à défaut d'autres, des hommes que recommandaient seulement quelques circonstances de famille ou de fortune, ils ont dû les laisser végéter sans espoir d'avancement dans d'obscures résidences, quand ils ne se sont pas vus contraints de les faire asseoir sur un siège de juge où leur incapacité fût moins apparente, sans être moins dommageable.

Je ne parlerai pas ici des révocations ou des démissions forcées qui ont lieu trop fréquemment pour des faits d'incurie ou d'incapacité notoires; mais comment se défendre de quelque inquiétude sur l'avenir de la magistrature, quand on voit des hommes qui s'y étaient déjà fait, au prix de beaucoup de sacrifices, une position honorable, abandonner cette position pour se livrer à des professions plus lucratives. Je puis citer, dans un seul ressort, et dans un intervalle de quelques années, huit magistrats qui ont donné l'exemple de pareilles désertions. Dans ce nombre, on compte trois procureurs du Roi. L'un s'est fait banquier, l'autre agriculteur, et le troisième avocat. Deux substituts ont également abandonné la magistrature pour le barreau. Je citerai enfin un président et deux juges: l'un est aujourd'hui banquier, l'autre notaire, et le troisième s'est retiré au sein de ses propriétés, où il exerce les modestes fonctions de juge-de-peace. Je ne crains pas de le dire, il y a là, pour tout homme qui réfléchit, l'indice d'une situation fâcheuse et exceptionnelle. Des désertions aussi nombreuses, aussi rapprochées, ne sont pas l'effet d'un pur hasard, et signalent l'existence d'un mal réel et profond auquel on ne saurait trop se hâter de porter remède.

L'une des conséquences de cet état de choses est de forcer le gouvernement à confier les emplois mieux rétribués de la haute magistrature aux notabilités du barreau, au lieu d'y faire arriver les magistrats des Tribunaux inférieurs par les voies lentes mais régulières de l'avancement. Loin de nous la pensée de condamner d'une manière absolue ce mode de recrutement. Nous sommes prêts à reconnaître au contraire les bons effets qu'il peut produire en resserrant et en multipliant les liens qui unissent déjà par tant de points le barreau et la magistrature.

Cependant on doit en user avec réserve. Il ne faut pas s'y tromper, en effet, la profession d'avocat quelque honorable qu'elle puisse être, n'est pas toujours une bonne préparation aux habitudes d'esprit et aux qualités nécessaires dans un magistrat.

Sans doute, il est des talents dont l'éclat est si grand que la magistrature doit les envier au barreau. Que les emprunts de ce genre demeurent toujours de rares et honorables exceptions; que nul ne puisse les invoquer comme un précédent, et que, dans les autres cas, dans les cas ordinaires, les postes élevés soient le prix des services rendus, des vertus et des talents qui se seront lentement développés dans les rangs de la magistrature inférieure: ce système aura pour avantage d'entretenir l'émulation, de réveiller le zèle en offrant au mérite solide un but élevé et de nobles espérances, d'arrêter les mouvements désordonnés de l'ambition et surtout d'exclure les influences politiques en permettant au pouvoir de leur opposer l'autorité inflexible des règles et des traditions judiciaires.

Mais, pour qu'il en fût ainsi, pour que la haute magistrature pût se recruter dans le sein de la magistrature inférieure, il faudrait que celle-ci fût d'une constitution assez forte pour pouvoir supporter ce mouvement d'ascension. Autrement, en effet, le gouvernement se verrait obligé, soit d'interrompre le cours de l'avancement en faisant au barreau des emprunts trop répétés, soit de confier des emplois élevés et difficiles à des hommes que ne distinguerait aucune qualité éminente.

Nous n'avons pas besoin de dire ici que nous sommes loin de méconnaître les talents, les vertus et les lumières qui honorent la magistrature actuelle. Nous nous bornons à signaler un danger qui menace encore plus l'avenir que le présent. Nous dénonçons à l'attention de tous les hommes sérieux un mal réel qui tend à s'accroître chaque jour, et qui, si l'on n'y prenait garde, finirait par altérer jusques dans ses sources la composition du personnel judiciaire. Du reste, ce danger a déjà été aperçu par tous les hommes que préoccupe vivement l'avenir de la magistrature. Il suffirait pour en être convaincu de lire les discussions qui ont eu lieu à la Chambre depuis quelques années. M. Amilhau, rapporteur de la commission du budget de la justice, disait, le 2 août 1835: « Si vous voulez du savoir, de la considération, de l'indépendance; si vous voulez la justice, faites qu'elle soit digne de vous. » Les premières économies, disait encore, en 1836, le rapporteur de la commission, devraient être employées à améliorer le sort des magistrats des Tribunaux civils dont les traitements sont si minimes que ces fonctions deviendraient en peu de temps le patrimoine de l'aristocratie de fortune ou des médiocrités du barreau, si nous ne trouvions dans l'amélioration de nos recettes, et dans la réduction de dépenses moins utiles le moyen d'assurer aux magistrats chargés de prononcer sur la fortune et l'honneur des citoyens une position plus en rapport avec leur dignité. » Dans la séance du 18 mai 1837, M. Dugabé a fait entendre des paroles encore plus sévères. « Les Tribunaux inférieurs, s'est-il écrié, sont dans une situation déplorable par suite de l'abaissement de leur traitement, et cet abaissement a amené cette conséquence que quelques-uns de ces Tribunaux ont dû se recruter d'hommes qui n'apportent à la magistrature ni considération ni lumières; que l'on a vu entrer dans les rangs des organes de la loi des hommes que les justiciables n'acceptent qu'avec regret. » A part l'amertume que ce reproche peut avoir emprunté à l'esprit d'opposition, n'y a-t-il pas dans de telles paroles tombant du haut de la tribune un grave avertissement pour le pouvoir ?

Dira-t-on qu'on évitera ces inconvénients en ne confiant les emplois de la magistrature qu'à des hommes qui peuvent suppléer par leur fortune personnelle à l'insuffisance de leur traitement. Nous touchons ici à une question qui doit nous occuper un instant. On a vu que cette objection n'avait pas arrêté la commission de 1837, qui déclarait que l'un des plus grands inconvénients de la modicité des traitements était de faire des fonctions de la magistrature le monopole de l'aristocratie de fortune. Aussi, n'aurions-nous pas fait à cette objection l'honneur de la discuter, si elle ne se recommandait d'un nom qui, en cette matière surtout, est la plus imposante des autorités. M. Dupin, dans l'opuscule dont nous avons déjà parlé, exprime le vœu que les emplois de la magistrature soient confiés de préférence aux grands noms et aux grandes fortunes. Toutefois, il est loin de se faire illusion sur les avantages qui en résulteraient: car il reconnaît que l'héritier d'un grand nom peut n'être

qu'un sujet très médiocre, et qu'il est rare qu'un homme très riche soit en même temps laborieux ou érudit; se bornant à ajouter que l'un ne voudra pas s'avilir par des actions indignes de ses aïeux, et que l'autre sera moins accessible à la corruption. Il faut en convenir, ce sont là, en faveur de la naissance et de la fortune, de biens médiocres recommandations. Hâtons-nous d'observer que c'était en 1814 que M. Dupin émettait pour la première fois cette opinion à laquelle les circonstances politiques ne paraissent pas avoir été étrangères.

Quoi qu'il en soit, la conséquence forcée de cette préférence pour la richesse serait d'obliger le gouvernement à ne confier les fonctions de la magistrature qu'aux hommes de la localité. Quel est, en effet, le magistrat qui consentira à quitter sa famille, ses propriétés, ses affections, pour aller chercher au loin des honneurs si peu rétribués? Mais ne voit-on pas de suite les inconvénients qui résulteront de cette espèce de justice à domicile? Ces inconvénients seront immenses, surtout pour les officiers du parquet, dont le ministère à quelque chose de plus rigoureux. Comment les mouvements de leur conscience ne seraient-ils pas gênés par les intérêts, les parentés, les affections, les préjugés, les haines qui les envelopperont de toutes parts? Ne leur faudra-t-il pas un degré d'énergie plus rare qu'on ne croit pour braver l'inimitié d'un homme puissant qu'ils seront exposés à rencontrer chaque jour sur leurs pas, et qui, après avoir vainement essayé les sollicitations, aura toute la vie pour les accabler de son ressentiment? Pourront-ils, enfin, tenir d'une main bien ferme le glaive de la justice, quand il ira frapper au cœur un parent ou un ami? Ces inconvénients ont été tellement compris, qu'on s'abstient en général de nommer les officiers du parquet dans des résidences où des relations anciennes et multipliées pourraient devenir pour eux une source d'embarras dans l'exercice de leurs fonctions. Mais les choses étant ainsi, il en résultera que l'intérêt public, d'une part, ne permettant pas qu'on nomme les magistrats chez eux, et leurs propres intérêts, de l'autre, les empêchant de consentir à un déplacement sans compensation, le gouvernement se trouvera placé entre deux impossibilités également fâcheuses.

Ce n'est pas tout. La supériorité, dans quelque genre que ce soit, est moins un don de la nature que le fruit de longs et patients efforts: rien de grand ne s'obtient en ce monde qu'au prix du travail. Mais si le travail est la loi de l'homme, c'est aussi son châtiement: il y a toujours en nous contre cette loi qui nous a été imposée une lutte sourde et des répugnances instinctives. Pour les surmonter, il faut un mobile puissant: l'intérêt, la gloire, l'ambition. En général, celui à qui la vie, dès ses débuts, a été trop facile; l'homme qui a reçu en naissant, et avant d'avoir rien fait pour la mériter, une grande fortune patrimoniale, ne voudra pas s'imposer la peine de féconder ses facultés par le travail; ce qui explique pourquoi, comme le dit M. Dupin, il est rarement un érudit. D'un autre côté, la magistrature, dans les cas ordinaires, n'ayant rien qui puisse satisfaire les besoins de gloire ou d'ambition, il s'ensuivra que le privilège qu'on réclame pour la fortune sera tout simplement un monopole créé au profit de la médiocrité. Les magistrats, que, d'après ce système, on sera obligé de placer au sein de leurs propriétés, s'occuperont de leurs affaires, de leurs intérêts, de leurs plaisirs, et très peu de leurs justiciables. Leurs fonctions, qui demandent des études continues et un zèle persévérant, ne seront pour eux qu'un moyen d'action et d'influence, un passe-temps agréable, l'ornement d'une vie élégante et inoccupée.

Mais, d'ailleurs, n'y a-t-il pas contre ce système une raison puisée dans la constitution elle-même? La Charte ne porte-t-elle pas que tous les Français sont également admissibles à tous les emplois? N'aurions-nous donc détruit le privilège de la naissance que pour voir s'élever sur ses ruines un privilège plus absurde et plus immoral encore, celui de l'argent? Que l'on exige un cens de l'électeur, cela se conçoit, parce que personne n'ayant ni ne pouvant avoir le droit de le choisir, il a bien fallu s'attacher à un signe matériel et visible qui pût faire présumer en lui la capacité politique. Mais en peut-il être ainsi pour les fonctions publiques? Non, sans doute: parce que, dans ce cas, les garanties se trouvant exclusivement dans le choix du monarque, il serait inconstitutionnel de limiter sa prérogative en le forçant à concentrer ce choix sur les hommes favorisés des dons de la fortune. Cette prétention n'irait à rien moins qu'à reconstituer les classes et à substituer la loi du privilège à celle de la capacité. Mais nous en avons déjà trop dit sur une opinion d'avance repoussée par le bon sens du pays, et qu'on s'étonne de voir professée par un homme que distingue d'ordinaire un sentiment si vif de l'égalité civile et politique.

Les réflexions qu'on vient de lire démontrent selon nous la nécessité d'augmenter d'une manière générale les traitements de la magistrature. Toutefois, nous n'allons pas jusqu'à dire que cette grande réparation puisse s'accomplir d'un seul coup et immédiatement. Si les questions de principes sont inexorables, les questions d'application sont soumises aux circonstances de temps et d'opportunité. Après avoir indiqué les exigences de l'avenir il nous reste à proclamer celles du présent. On verra que nos prémisses dépassent nos conclusions de toute la différence qui existe entre ce qui est désirable et ce qui est praticable.

C. G.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 mars.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOLVABILITÉ. — DOMICILE.

La solvabilité de la caution, présentée par le surenchérisseur, est suffisamment établie alors même que les biens offerts pour garantie de la suren-

chère sont situés hors du ressort de la Cour royale où le paiement doit être fait, pourvu toutefois que ces biens soient jugés devoir être d'une discussion facile.

L'examen de cette condition rentre dans le droit d'appréciation qui appartient exclusivement aux Tribunaux.

Le débiteur, qui est obligé de fournir caution soit en vertu de la loi, soit en exécution d'une condamnation, soit par l'effet de la convention, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui possède des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui soit domiciliée dans le ressort de la Cour royale où elle doit être donnée. (Art. 2018 du Code civil.)

Par biens suffisants, la loi entend des immeubles non litigieux et dont la discussion ne soit pas trop difficile par l'éloignement de leur situation. (Art. 2019.)

Nulle part il n'est dit que les biens offerts en cautionnement devront être situés dans le ressort de la Cour royale où la caution doit être fournie. Cette condition n'est prescrite que relativement aux biens du débiteur, dans le cas où la caution en requiert la discussion (article 2023).

C'est donc confondre deux ordres d'idées, deux positions fort distinctes, que d'invoquer l'article 2023 pour prétendre que les biens de la caution doivent être situés dans le ressort de la Cour royale où se fait la surenchère. C'est ajouter aux articles 2018 et 2019 qui disposent spécialement sur les garanties que doit présenter le cautionnement, et au nombre desquelles ne se rencontre pas celle résultant de la condition dont parle l'article 2023.

Ce sont ces principes que la chambre des requêtes a consacrés par l'arrêt ci-après, au rapport de M. le conseiller Lasagni, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, et sur la plaidoirie de M^e Roger.

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 2019 et 2023 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué de la Cour royale de Paris a décidé que la caution d'une surenchère est recevable alors même qu'elle n'offre d'autres biens que des immeubles situés hors du ressort de la Cour royale où elle est donnée; attendu en droit que du rapprochement des articles 2023, 2040 et 2019 du Code civil il résulte que, si d'après l'article 2023 la caution qui requiert la discussion ne doit pas indiquer au créancier les biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la Cour royale du lieu où le paiement doit être effectué, il suffit d'après la disposition des articles 2040 et 2019, que la caution donnée par la personne obligée par la loi à la fournir offre des biens dont la discussion ne devienne pas trop difficile par l'éloignement de leur situation;

« Que c'est aux juges, et aux juges seuls, d'apprécier et de déterminer si une difficulté pareille peut ou non se rencontrer dans la discussion des biens offerts par la caution;

« Attendu que, parmi les charges imposées par la loi au créancier qui requiert la mise de l'immeuble aux enchères, existe celle de donner caution (Art. 2185 du Code civil);

« Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que la discussion des biens offerts par Larroux, caution donnée par Martin surenchérisseur, en vertu de l'article 2185 du Code civil, ne présente aucune difficulté;

« Que, d'après cela, en déclarant sous ce rapport la caution dont il s'agit régulière et valable, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; rejette. »

Même audience.

BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE.

En matière commerciale, l'interruption de la prescription ne résulte pas, comme en matière civile, de la simple reconnaissance de la dette par un fait quelconque d'où on pourrait l'induire. Elle ne peut dériver que d'un acte formel et séparé.

La chambre des requêtes a posé ce principe en rejetant le pourvoi du sieur Baillet contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens du 2 août 1836.

Le moyen invoqué par M^e Fichet à l'appui de ce pourvoi était ainsi formulé :

« Fausse application de l'article 189 du Code de commerce, et violation de l'article 2249 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la prescription de cinq ans avait pu courir nonobstant la reconnaissance de la dette faite par l'un des débiteurs solidaires. »

L'arrêt qui a rejeté ce moyen est conçu dans ces termes :

« Attendu qu'il n'a jamais été question devant les juges de la cause d'une prétendue reconnaissance de la dette de la part de l'un des co-débiteurs solidaires;

« Attendu, au surplus, en droit, que si, d'après l'article 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la simple reconnaissance de la dette faite par le débiteur, il n'en est pas de même, d'après la disposition de l'article 189 du Code de commerce, où, s'agissant de subroger à la prescription quinquennale la prescription de trente ans, c'est un titre nouveau mettant à la place de l'obligation commerciale une obligation civile que doit renfermer la reconnaissance que le débiteur doit, par un acte séparé, faire de sa dette;

« Et attendu, en fait, qu'à cet égard encore rien n'a été prouvé de la part du demandeur;

« Qu'ainsi le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 22 mars 1838.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CONCORDAT. — SUPPLÉMENT DE DIVIDENDE. — OBSERVATIONS.

1^o Un arrêt de non lieu rendu sur une plainte en banqueroute frauduleuse constitue-t-il l'autorité de la chose jugée au civil, sur la demande en homologation du concordat? (Non.)

En d'autres termes : Les faits d'inconduite et de fraude peuvent-ils être reproduits contre la demande en homologation du concordat, nonobstant l'arrêt de non lieu rendu sur lesdits faits? (Oui.)

2^o Un arrêt qui, en écartant les faits d'inconduite et de fraude produits contre une demande en homologation d'un premier concordat, a néanmoins annulé ce concordat comme ne réunissant pas les trois quarts en sommes des créanciers, constitue-t-il l'autorité de la chose jugée à l'égard des faits d'inconduite et de fraude reproduits sur la demande en homologation d'un second concordat? (Non.)

3^o Les traités faits entre le failli et quelques-uns de ses créanciers pour s'assurer de leur part un vote favorable au concordat, rendent-ils ceux-ci non recevables à participer à ce concordat? (Oui.)

Plus particulièrement, un créancier qui a consenti une réduction sur sa créance, celui qui s'est fait garantir le paiement intégral de sa créance, celui enfin qui a renoncé à un privilège pour avoir droit de voter au concordat moyennant la garantie du paiement intégral de sa créance, doivent-ils être exclus du concordat? (Oui.)

La raison de douter sur la première question serait qu'aux termes de l'article 521 du Code de commerce il ne peut être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers s'il y a présomption de banqueroute, et que, d'après l'article 526 du même Code, si le Tribunal de commerce refuse

l'homologation du concordat pour cause d'inconduite ou de fraude, le failli sera en prévention de banqueroute et renvoyé de droit devant le procureur du Roi, qui sera tenu de poursuivre d'office. La prévention de banqueroute est donc, en matière de faillite, un préalable qu'il faut vider avant de passer au concordat. Si donc un failli est sorti pur de l'épreuve criminelle, il semblerait que l'arrêt de non lieu devrait, dans ce cas particulier, avoir l'autorité de la chose jugée, même au civil et relativement à la demande en homologation du concordat. Il y a là une spécialité, une connexion de procédure et de pensée qui devrait donner une grande influence à l'arrêt de non lieu sur la décision civile, et rendre sans application à ce cas particulier le principe ordinaire de l'indépendance des juridictions.

Cependant il faut reconnaître que, malgré cette position particulière, l'appréciation des faits d'inconduite et de fraude étant faite au criminel en vue de la punition d'un délit et même d'un crime, il peut arriver que ces faits ne soient pas suffisamment caractérisés ou qualifiés pour entraîner une condamnation correctionnelle ou criminelle, et qu'ils puissent cependant suffire pour faire repousser une demande en homologation de concordat. C'est cette distinction que la Cour a cru devoir faire avec raison et sagesse selon nous.

La seconde question faisait d'autant moins de difficulté, dans l'espèce, que l'arrêt qui avait écarté les faits d'inconduite et de fraude avait été rendu sur la demande en homologation d'un premier concordat, antérieurement à la plainte en banqueroute frauduleuse et en l'absence des preuves que l'instruction avait fournies.

La troisième question nous paraît neuve et avoir reçu une décision parfaitement équitable et conforme à l'esprit de la loi. La jurisprudence, il est vrai, a consacré des traités semblables à ceux dont il s'agissait dans l'espèce entre le failli et ses créanciers, mais cette jurisprudence ne saurait être étendue à la masse : il est évident que les créanciers qui concourent à un concordat doivent être réellement créanciers des sommes portées au bilan, et placés tous dans la même position pour avoir tous le même intérêt.

« La Cour,

« En ce qui touche l'exception tirée de la chose jugée :

« Considérant que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; qu'il faut aussi que la chose demandée soit la même et que la demande soit fondée sur une même cause;

« Que, par l'arrêt du 8 décembre 1835, la nullité d'un premier concordat en date du 4 mars précédent a été prononcée par la Cour, et que l'arrêt de la chambre d'accusation du 25 août 1837 n'est relatif qu'à la plainte en banqueroute suivie contre la veuve Genthon, à raison de laquelle plainte il fut alors reconnu qu'il n'y avait lieu à suivre;

« Qu'ainsi ces deux décisions ne présentent ni identité d'objet et de demande, ni identité de cause, sans influence dans la contestation comme pouvant constituer l'autorité de la chose jugée;

« Au fond, considérant qu'à l'appui de son opposition Ardant a soutenu que la troisième faillite de la veuve Genthon, déclarée le 3 février 1834, avait eu principalement pour objet la résolution d'une société en participation avec lui formée; qu'il s'agissait par là de consommer sa ruine en s'attribuant, à son exclusion, tous les avantages de la spéculation commune, en le privant des garanties qui assuraient le remboursement d'une créance importante, pour ne lui payer, en dernier résultat, qu'un dividende de 4 pour 100;

« Considérant que les plaintes d'Ardant sont justifiées par les documents les plus précis qui ont été produits dans la discussion et particulièrement par la correspondance de la veuve Genthon et des tiers avec lesquels elle s'était frauduleusement concertée; (Suit l'analyse des faits de fraude.)

« Considérant que des moyens d'un autre ordre et qui seraient de nature à vicier le concordat dans son essence, rendent inutile de rechercher si les faits précédemment énoncés rentrent dans la qualification légale de l'article 526 du Code de commerce et quelle pourrait être l'influence des décisions rendues au criminel par lesquelles ces faits auraient déjà été appréciés;

« Considérant que la loi, en soumettant la minorité au vœu de la majorité en nombre et en sommes des créanciers, a nécessairement voulu que ce vœu fût librement et volontairement émis, et que les sacrifices que s'imposait la masse, eu égard à la bonne conduite et à la confiance que lui inspirait le failli, fussent également supportés par tous les créanciers;

« Considérant qu'il est établi que la veuve Genthon, pour se procurer la majorité en nombre et en sommes exigée par l'article 519 du Code de commerce, a eu recours à des pactes que la loi réprouve; qu'elle a usé, en effet, d'un genre de fraude d'autant plus dangereux que, par son aide, les faillis parviennent trop souvent à tromper la prudence des magistrats qui sont chargés par la loi de surveiller leurs actes;

« Qu'en effet il a été justifié, notamment, que l'un des créanciers qui ont adhéré avait traité, moyennant 1,000 fr., de sa créance de 2,300 fr.; qu'un autre, dont la créance était de 2,000 fr., avait reçu l'engagement d'être payé intégralement, à raison de 500 fr. par année; qu'un troisième, quoi qu'il se prétendit privilégié pour une somme de 10,000 fr., avait participé au concordat, mais que, pour l'introduire dans l'assemblée des créanciers, il avait fallu le faire renoncer à son privilège en lui garantissant l'entier paiement de la dette;

« Considérant qu'il suit de là que le concordat du 13 septembre 1837 n'a été consenti ni légalement ni de bonne foi, qu'il ne présente pas même la majorité en somme voulue par la loi, et ne peut dès-lors subsister;

« Infirme; déclare le concordat nul et renvoie à former le contrat d'union. »

(Plaidant M^e Boudet pour Ardant, appelant, et M^e Pouget pour la veuve Genthon. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

OBSERVATIONS. Cet arrêt a un caractère d'opportunité au moment où la Chambre des députés s'occupe de la loi sur les faillites : il signale à l'attention de nos législateurs un point de droit fort grave : à savoir, l'influence de l'arrêt de non-lieu rendu sur la plainte en banqueroute frauduleuse, sur l'homologation du concordat. Cet arrêt devra-t-il faire autorité de la chose jugée relativement aux faits d'inconduite et de fraude, ou n'aura-t-il qu'une simple influence morale ?

Cet arrêt révèle de plus une de ces nombreuses et funestes fraudes trop souvent pratiquées, à l'aide desquelles des concordats sont arrachés au libre consentement des véritables créanciers, et surpris à la religion de la justice. La Chambre y mettra fin en déclarant nuls tous les traités faits par le failli en vue de son concordat, ou tout au moins en excluant du concordat les créanciers avec lesquels les traités auraient été faits.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audiences des 21 février, 2, 9, 16, 23 et 30 mars.

FAUX TESTAMENT.

La première chambre du Tribunal vient de rendre une décision d'une bien haute gravité en anéantissant, comme faux, un testament dont l'existence a, dans le courant de 1836 (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 avril), motivé contre un sieur Rivière une poursuite criminelle suivie d'un acquittement.

Voici les principales circonstances de cette importante affaire :

En 1835, la demoiselle Guyet-Latouche décéda à Paris à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, laissant une fortune de 120,000 fr. environ. Une sœur qu'elle aimait tendrement, et avec laquelle elle avait vieilli dans le célibat, était appelée à recueillir sa succession. Mais au moment où elle allait se mettre en possession se présenta un sieur Rivière, agent d'affaires, qui depuis quelques années, avait été admis dans la maison

des deux sœurs, et était devenu leur mandataire général et leur commensal. Ce sieur Rivière se prétendit légataire universel, et, en effet, il exhiba un testament olographe au bas duquel était écrit le nom de la défunte. Ce testament était-il sincère? La demoiselle Guyet-Latouche, survivante, restait, il est vrai, à l'abri du besoin; mais était-ce là, pour la sœur qui avait été son amie et la compagne de toute sa vie, un motif de la déshériter au profit d'un étranger? Quoi qu'il en soit, celle-ci argua sur-le-champ le testament de fausseté. Se reportant à la date qui lui était donnée, elle déclara qu'à cette époque, faible et malade, sa sœur eût été dans l'impossibilité de tracer une signature qui paraissait écrite d'une main ferme et assurée. Une plainte criminelle fut déposée, et les charges parurent assez graves, les contradictions dans lesquelles, lors des divers interrogatoires, tomba le sieur Rivière, assez puissantes pour motiver un renvoi devant la Cour d'assises.

Des experts en écritures furent consultés; on leur soumit un grand nombre de pièces de comparaison, œuvres non contestées de Mlle Guyet-Latouche, et ils déclarèrent qu'il existait entre elles et le testament une parfaite similitude. Une quittance du 13 juillet fixa surtout leur attention et leur parut présenter un corps d'écriture identique à celle du testament qui porte la date du 12 juillet; toutefois des témoins dignes de foi affirmèrent avoir vu écrire cette quittance par le sieur Rivière, en raison d'un tremblement de main dont la demoiselle Guyet-Latouche était alors atteinte.

Cependant le sieur Rivière fut acquitté; mais cet acquittement ne devait pas le laisser paisible possesseur d'une fortune à laquelle, il faut le dire, aucun motif plausible, aucuns services rendus, aucun sujet de reconnaissance ni d'affection ne semblait lui donner droit. La demoiselle Guyet-Latouche ne perdit pas courage, et demandant à la justice civile ce qu'elle n'avait pas obtenu de la justice criminelle, elle intenta une action en nullité du testament qu'elle soutint de nouveau être entaché de faux, et, subsidiairement être l'œuvre de la captation.

Par un premier jugement le Tribunal avait considéré certains faits articulés, et notamment le fait de la signature, par le sieur Rivière, en présence des sieur et dame Laiguel, d'une quittance reconnue pour être de la même main que le testament, comme assez grave pour ordonner une enquête et une nouvelle vérification d'écritures qui amena le même résultat que les précédentes.

L'affaire s'étant représentée à l'audience, a été de nouveau débattue. Puis une comparution de parties eut lieu, lors de laquelle des explications personnelles furent données par la demoiselle Guyet-Latouche et le sieur Rivière. Pour écarter l'idée d'une maladie qui, au jour de la signature de la quittance du 13 juillet et du testament, aurait empêché la testatrice de signer, le sieur Rivière affirmait qu'à cette époque elle était sortie pour aller signer elle-même un certificat de vie et la quittance d'une rente viagère qu'elle touchait au Trésor. Mais ce fait, important sans doute, a conduit le Tribunal à une vérification qui lui a donné la conviction contraire à celle qu'il espérait le sieur Rivière.

Enfin, tous les éléments du procès, les contradictions nombreuses dans lesquelles le sieur Rivière est tombé pendant tout le cours de la procédure, la déposition des témoins, et surtout celle des sieurs et dame Laiguel, qui ont persisté à déclarer avoir vu écrire par Rivière la quittance contemporaine du testament, l'examen et la comparaison des pièces et des signatures apposées au bas du certificat de vie et de la quittance de la rente, ont amené le Tribunal à penser, après de longues délibérations, que foi entière était due à la déposition des sieur et dame Laiguel, en ce qui concerne la signature de la quittance du 13 juillet, et que le testament invoqué éait l'œuvre, non de la demoiselle Guyet-Latouche, mais de l'auteur de la quittance.

En conséquence, sans même s'occuper des faits de captation, il a prononcé la nullité du testament et condamné le sieur Rivière à la restitution des biens dont il avait été mis en possession.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 mars.

OEUVRES MUSICALES. — DÉPÔT. — AUTORISATION PRÉALABLE. — PUBLICATION.

L'arrêt du conseil du 16 avril 1785 prescrivant la formalité préalable du dépôt, avant leur publication, des œuvres musicales sans texte, a-t-il été abrogé par les décrets des 2 et 17 mars 1791 et la loi du 19 juillet 1793?

En d'autres termes : l'éditeur d'œuvres musicales sans texte est-il tenu avant de les exposer en vente d'en faire le dépôt et d'obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur?

Par arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels) du 25 novembre 1837, M. Maurice Schlesinger a été déclaré coupable de la contravention prévue par les articles 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1828; et il a été renvoyé par le même arrêt de la prévention d'avoir édité des œuvres musicales dépourvues de texte.

M. le procureur-général à la Cour royale s'est pourvu contre la disposition de cet arrêt, qui refuse d'appliquer à Schlesinger les peines portées par l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, pour défaut de dépôt des œuvres musicales avant la publication, et ce par le motif que cet arrêt du conseil aurait été abrogé par les décrets des 2 et 17 mars 1791 et par la loi du 19 juillet 1793.

Il soutient que la décision attaquée a violé les articles 1 et 8 de l'arrêt du conseil susdaté, l'ordonnance du 24 octobre 1814 et celle du 9 janvier 1828.

Après le rapport de cette affaire, par M. le conseiller Ménilhon, M. l'avocat-général Hébert a donné des conclusions tendant au rejet du pourvoi, et ces conclusions ont été adoptées par arrêt de la Cour dont nous donnerons le texte.

— La Cour a rejeté, à la même audience, le pourvoi du sieur Poupardin-Desormaux, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Dieppe, qui le condamne à trente heures de prison pour manquement à deux services d'ordre et de sûreté.

— La Cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général, présenté en vertu de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, pour donner à la justice son libre cours, interrompu par les récusations de François Fargin tant contre les membres du Tribunal de Bourges que contre les magistrats de la Cour royale de la même ville, et attendu que les faits par lui allégués ne sont ni pertinens ni admissibles, et qu'il n'existe non plus causes de suspicion légitime, a rejeté la demande en renvoi.

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, et condamné tant à l'amende de 150 fr. envers le Trésor royal, qu'à l'indemnité de 150 francs envers les sieurs Paul, Digné et Saunier, parties intervenantes, le sieur Tourrel, fermier de l'octroi de Martigues, partie civile, qui s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 7 février dernier, en faveur des prévenus susnommés renvoyés des poursuites exercées contre eux pour contravention au règlement de l'octroi de ladite ville de Martigues.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GOIRAND DE LA BAUME. — Audience du 12 mars.

HOMICIDE COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON ENFANT.

Un de ces crimes, qui révoltent la nature, amenait sur les bancs des accusés la femme Segaret.

A peine l'accusée est introduite que la foule se précipite dans la

salle; en un instant toutes les places sont envahies, un double rang de dames sont assises derrière la Cour. Après les questions d'usage à l'accusée, on donne lecture de l'acte d'accusation dont il résulte ce qui suit :

Marie-Anne Reynaud, épouse du sieur Segaret, et actuellement âgée de 32 ans, avait eu trois enfants illégitimes avant son mariage; d'abord une fille qui serait âgée aujourd'hui de 12 ans, puis un garçon qui en aurait à peu près huit; ils furent placés l'un et l'autre par leur mère à l'hospice de Tournon; le troisième était aussi un garçon, qui aurait maintenant environ cinq ans; il fut également déposé à l'hospice de Tournon. Mais le père de celui-ci était connu, c'était le nommé Segaret qui épousa la fille Reynaud quelque temps après. Segaret, en se mariant, avait manifesté le désir de légitimer cet enfant; mais cet enfant était mort à l'hospice trois mois après son exposition. La fille Reynaud laisse ignorer cette circonstance à son mari, et conçut la pensée de substituer son premier garçon à celui qui venait de mourir, afin qu'il pût profiter du bienfait de la légitimation. En attendant le moment favorable, elle avait eu soin de retirer de l'hospice l'enfant qu'elle voulait ainsi faire reconnaître par son mari, et elle l'avait placé chez sa belle-sœur qui en prenait soin. Cependant, d'une part, le mari devenait plus pressant, de l'autre la sœur de la femme Segaret ne cessait de se plaindre de ce que cet enfant lui était à charge et exigeait que l'on vint le retirer. Dans ce cas extrême, Marie-Anne Reynaud partit le 15 novembre dernier de chez son mari dans l'intention d'aller enfin chercher son fils. Elle repartit de chez sa belle-sœur avec l'enfant. Le lendemain, 16 novembre, à trois heures du matin, elle rentre au domicile conjugal; mais son enfant n'était pas avec elle. Le même jour, sur les sept heures du matin, le cadavre d'un enfant de sept à huit ans fut trouvé noyé dans une écluse de moulin, située à un quart d'heure de distance de la maison des époux Segaret. On eut aussitôt la pensée que ce pouvait être l'enfant de la fille Reynaud, et on l'engagea à venir s'en assurer par l'inspection du cadavre. Elle résista beaucoup. Entraînée pour ainsi dire au lieu où il gisait, elle ne voulut pas le voir. Elle se contenta d'examiner les vêtements trouvés sur l'enfant, et déclara qu'ils n'appartenaient point à son fils. Cependant, elle fut convaincue de l'avoir emmené chez sa sœur. Pressée par l'évidence, elle avoua, après plusieurs interrogatoires, que l'enfant trouvé dans l'écluse était bien le sien et qu'elle même l'y avait précipité. Elle raconta qu'elle avait été le chercher chez sa sœur le 15 novembre pour le présenter à son mari comme lui appartenant; mais que la taille et la force de cet enfant lui avaient fait craindre que Segaret ne s'aperçût de sa supercherie; que toute troublée par cette pensée, elle avait marché longtemps au hasard avec l'enfant, sans oser rentrer à son domicile; qu'arrivée machinalement au bord d'une écluse et tourmentée par l'idée que Segaret allait découvrir son mensonge, elle finit par perdre complètement la raison, et que dans un moment de fureur elle poussa l'enfant dans l'écluse où on l'avait trouvé mort le lendemain. Interrogée sur quelques légères marques de pression qu'on avait remarquées au cou du cadavre, elle ne put les expliquer et soutint qu'elle n'avait aucunement violenté son fils.

Les débats ont déchiré le voile dont Marie-Anne Reynaud avait voulu couvrir son forfait.

Le premier témoin entendu est M. Ferdinand Four, avocat et juge-de-peace à Tournon. Il déclare qu'informé de la découverte du cadavre d'un enfant, il se transporta sur les lieux avec le docteur Molière. « On reconnut cet enfant, dit-il, pour appartenir à l'accusée, mais elle s'obstinait à nier que ce fût son enfant. Je me rendis chez elle, mais il me fut impossible d'obtenir autre chose que des dénégations. Mise en présence du cadavre, elle persista à déclarer que ce n'était pas celui de son fils. Elle n'a révélé son secret qu'à M. le procureur du Roi de Tournon, qui, me parlant de cette affaire, exprima la pensée que cette femme était plus malheureuse que coupable. »

M. le président veut savoir où était le cadavre lorsque le témoin est arrivé à l'écluse. Celui-ci répond qu'il avait été retiré de l'eau, et qu'il gisait sur la berge.

M. le président : Vous a-t-on dit par qui il avait été retiré ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous en êtes-vous informé du moins ? — R. J'avoue, M. le président, que je n'y ai pas songé.

M. le président reproche au témoin sa négligence; puis s'adressant à l'accusée,

D. Convenez-vous d'être allée chercher votre enfant à Étable chez votre belle-sœur, le 15 novembre dernier ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quand y était-il ? — R. Depuis sept mois que je l'avais retiré de l'hospice.

D. Votre belle-sœur en avait-elle soin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Alors pourquoi le retirer ? — R. Parce qu'il me fallait payer sa nourriture.

D. N'est-ce pas plutôt parce que vous aviez l'intention de le faire passer pour celui que vous avez perdu à l'âge de trois mois, et qui était né des œuvres de votre mari ? — R. C'était bien aussi ma pensée, parce qu'il était convenu entre nous qu'il légitimerait l'autre; mais je n'osai pas le lui présenter dans la crainte qu'il ne s'aperçût que je le trompais.

D. Quelle heure était-il lorsque vous êtes sortie d'Étable avec votre fils ? — R. Il pouvait être trois ou quatre heures.

D. Quelle est la distance d'Étable à l'endroit où vous habitez ? — R. Trois bonnes lieues.

D. A quel endroit la nuit vous a-t-elle surpris ? — R. Aux Blancs.

D. Combien y a-t-il des Blancs chez vous ? — R. Une lieue environ.

D. Pourquoi vous êtes-vous détournée de votre route naturelle ? — R. Parce qu'il nous fallait traverser un bois et que j'avais peur.

D. Que vous disait l'enfant en chemin ? — R. Rien; moi, je lui disais que j'en aurais grand soin. (Mouvement prolongé.)

D. Ne vous êtes-vous pas arrêtés quelque part ? — R. Nous nous sommes arrêtés dans une grange pendant une heure, pour laisser passer la pluie qui nous avait surpris.

D. Quelqu'un vous y a-t-il vus ? — R. Non.

D. En partant qu'avez-vous fait ? — R. Nous avons marché près d'une heure, et nous nous sommes arrêtés près du Gour.

D. Avez-vous resté long-temps près de ce Gour ? — R. Je ne me souviens pas bien, un quart-d'heure, je crois... je n'avais plus la tête à moi.

D. N'avez-vous pas compris en chemin que l'enfant était trop grand pour le faire passer pour l'autre ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous voyez donc bien que vous n'avez pas perdu la tête; comment fîtes-vous pour le noyer ? — R. Je le poussai sans savoir ce que je faisais; il tomba dans l'écluse et il ne bougea plus. (Mouvement d'horreur.)

D. On a trouvé à son cou des traces de strangulation; pouvez-vous nous expliquer ce fait ? — R. Non, je ne l'ai pas touché autrement que pour le faire tomber dans l'eau.

D. Vous étiez seule ? — R. Oui.

D. Ainsi vous êtes bien sûre que personne ne vous a aidé ? — R. Oh! personne.

D. Vous dites que vous n'avez fait que le pousser et qu'il est mort aussitôt ? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est impossible... Après, qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis en allée.

D. Où fûtes-vous ? — R. Chez nous; mais n'osant pas rentrer, j'attendis le jour derrière une muraille.

D. Votre mari, où était-il lorsque vous rentrâtes ? — R. Il était dans la basse-cour.

D. Que vous dit-il ? — R. Il me *piailait* (gronda) beaucoup de ce que j'avais resté si long-temps et de ce que je n'amenais pas l'enfant.

M. Molière, médecin à Tournon, déclare que, requis pour examiner le cadavre de l'enfant, il remarqua de fortes contusions avec ecchymoses autour de son cou, ce qui lui fit croire que l'enfant avait dû éprouver de graves violences avant d'être précipité dans l'écluse; il ajoute toutefois que ces violences n'ont pu lui donner la mort, et qu'elle a été l'effet de l'asphyxie par suite de la submersion.

D. Pensez-vous que cette violence ait été faite pendant que l'enfant était dans l'eau ? — R. Je ne pourrais pas l'affirmer; mais il n'y aurait là rien d'impossible.

La femme Larcher, voisine de l'accusée, l'a vue partant de chez elle pour aller chercher son enfant. « Vers les 6 heures du soir, dit-elle, son mari vint poser la clé de sa maison en me disant qu'il allait à la rencontre de sa femme. A 7 heures et demie il vint reprendre sa clé, il n'avait pas vu sa femme. »

La belle-sœur de la femme Segaret où était l'enfant, dépose que l'accusée est allée deux fois chez elle pour la voir, et qu'il était convenu qu'elle le retirerait huit jours avant la Toussaint, mais qu'elle ne vint le reprendre que trois semaines après l'époque indiquée. Ils partirent ensemble à trois heures du soir; depuis cet instant, je n'ai plus revu le petit. Le dimanche d'après, c'est-à-dire trois jours après le crime, elle vint à la maison me demander s'il n'était pas revenu. (Rumeur.)

D. Vous ne saviez pas encore que l'enfant avait été noyé ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai appris que le lendemain. Elle faisait semblant de le chercher.

D. Accusée, pourquoi alliez-vous chercher votre enfant à Étable, lorsque vous saviez qu'il était noyé ? (Silence de l'accusée.)

M. le président, au témoin : Et le mari, n'est-il pas allé vous voir ? — R. Oui, le mardi; il me pria de ne pas reconnaître les vêtements que devait me présenter le garde champêtre comme ayant appartenu au petit. « Si vous les reconnaissiez, me dit-il, on punirait ma femme, et j'aimerais autant qu'on me punit moi-même. »

M. Auzias, substitut, a soutenu l'accusation.

M. Lagarde, ancien procureur du Roi, commis d'office, présente la défense.

M. Goirand de La Baume résume les débats. Le jury ayant résolu affirmativement la question d'homicide et négativement la question de préméditation, Marie-Anne Reynaud, femme Segaret, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— DIEPPE, 27 mars. — M. ..., professeur d'hydrographie, résidant en notre ville depuis un an, a été trouvé hier matin dans sa chambre, étranglé au moyen d'une serviette et d'un foulard qu'il avait fixés aux battans d'une grande armoire.

La veille de ce déplorable événement, M. Ferrand, chirurgien-major de la garnison, avait été appelé auprès de M. ..., avec lequel il avait eu quelques relations. Il le trouva couché, les traits profondément altérés. M. ... se plaignait de vertiges, de pesanteur à la tête, etc. M. Ferrand se mit aussitôt en devoir de pratiquer une abondante saignée. Pendant l'opération, il observa avec surprise l'impression d'une forte pression autour du cou, plusieurs contusions aux bras et aux jambes; dès-lors il ne douta pas que le malheureux professeur n'eût tenté de se donner la mort. Il espérait cependant que la saignée lui aurait rendu le calme, quand, dans la nuit, vers une heure du matin, on vint lui apprendre que M. ... venait de consommer son suicide, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut.

On attribue cet acte de désespoir à des peines de cœur.

PARIS, 30 MARS.

— S. M. le Roi de Prusse, M. le duc d'Angoulême, la famille Bonaparte, M. Laffitte, Paganini; tous ces grands noms retentissaient aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal; mais aucune des affaires qui concernent ces hauts personnages n'a été plaidée. Celle de Paganini contre le Casino a même été supprimée du rôle sur la demande d'un des avoués. Lorsque les autres seront plaidées, nous en rendrons compte.

— Il y a quelques mois, M. le comte Léon fut incarcéré pour dettes, à la requête d'un sieur Charrier. M. le comte Léon ne connaissait pas M. Charrier, mais il pouvait le croire tiers-porteur sérieux de quelque titre qui lui fût opposable, lorsqu'il y a peu de jours une sommation qu'il lui fit amena de la part de ce dernier la réponse bien franche et bien nette qu'il n'avait aucun droit personnel à la créance en vertu de laquelle l'incarcération avait eu lieu. En présence d'un tel aveu, M. le comte Léon n'avait évidemment qu'à demander sa mise en liberté pour l'obtenir; c'est en effet ce qui a eu lieu; mais, malgré les efforts de M^e Pinard, son avocat, le Tribunal ne trouvant dans la loi aucun texte qui l'y autorisât, a refusé d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement.

— La 4^e chambre a jugé, sur la plaidoirie de M^e Lanoë, que lorsqu'une sentence arbitrale a condamné l'une de parties à des dommages-intérêts à donner par état, la connaissance du règlement de ces dommages-intérêts ne peut appartenir aux Tribunaux ordinaires. Il y a lieu de saisir de nouveau la juridiction arbitrale pour statuer à cet égard.

— C'est demain samedi que doit être rapportée à la Chambre des députés la pétition des commis-greffiers attachés au Tribunal de première instance de la Seine. Cette réclamation, qui appelle l'attention des représentants du pays sur le sort de ces utiles fonctionnaires, est confiée à l'honorable M. Pérignon qui, en sa qualité de membre de ce Tribunal, a été plus que tout autre à même d'apprécier combien le traitement annuel alloué par l'État aux commis-greffiers est peu en rapport avec les services qu'ils rendent, l'importance des fonctions qu'ils exercent, la responsabilité qu'ils encourrent et le degré de confiance dont ils sont nécessairement investis.

— « Vous voyez bien, Messieurs, ce petit gaillard-là, qu'à pas l'air d'y toucher, eh ben! ça n'empêche pas qu'il m'a soulevé proprement une pièce d'eau-de-vie. » (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

Le plaignant, insistant : Ah! mais n'y a pas à dire, demandez plutôt à Mathusalem qui y était, et qui va venir à la parole... Eh! eh! Mathusalem!... Ous-ce qu'il est donc passé ce farceur-là ?

On fait sortir Mathusalem de la chambre des témoins, et il se présente lestement, pimpant et prêt à donner toutes sortes d'explications sur le fait assez extraordinaire de la soustraction d'une pièce d'eau-de-vie par un seul homme.

Or, voici ce que narre Mathusalem : « Fort bien! la pièce reposait sur le trétoir; une pièce irréprochable et au plus grand complet; s'agissait de la descendre. Mais que diable, rien ne presse, et la foire

n'est pas sur le pont; ce qui fait qu'avant de manœuvrer, on la déguste d'avance, avec un reste de l'ancienne qui n'était pas trop déchirée. A la santé des bons enfans ! Une, deux ! Je tape dans mes mains : ouis-ce qu'elle est, la camarade? que je lui rende sur-le-champ les honneurs de la cave ! Eh bien ! ah mais! ouis-ce qu'elle se faufile! Voyez-vous ça ! l'infidèle, qui nous fait des traits en s'esquivant... Mais, chut ! pas de propos ! sur tout, pas de caquets sur son compte ! ils seraient aussi incohérens qu'incorrects, car de fait, la v'là là-bas qui roule, pas d'elle-même, mais dans les bras d'un particulier ravisseur qui lui fait filer le noyé au pas de course... Eh! oup! une, deux, m'y rev'là : la main sur le collet, le genou sur la coureuse... « Eh! halte-là! on ne passe pas ! » Lui, comme un agneau, est réduit au silence; elle, comme une bonne enfant, s'en revient au domicile : et le reste se passe chez le commissaire de police. »

Le plaignant : Oh ! que c'est ça ! Qu'on est heureux d'en détacher comme ça, tout de même.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous avoir volé cette pièce d'eau-de-vie ?

Miro, avec naïveté : Oui, Monsieur, c'est mon état...

M. le président : Comment ! votre état ?

Miro, se reprenant : Je veux dire que c'est mon état de rouler les pièces à l'usage de ceux qui en ont de besoin.

M. l'avocat du Roi : Vous vous dites marbrier cependant.

Miro : Sans doute, marbrier à l'ordinaire; mais en cas de besoin je suis commissionnaire pour gagner ma vie à la sueur de mon pauvre corps.

Mathusalem, intervenant : Ah! ah! excusez, erreur n'est pas compte. J'avais totalement oublié de narrer comme quoi un haquet était tout prêt dans un coin, la corde déroulée, et le moulinet à l'aventure pour recevoir le fruit de la rapine.

Miro : Justement, quelqu'un m'avait dit : « Roule-moi c'te pièce d'eau-de-vie. » Je l'avais roulée. Il avait ajouté : « T'as ton haquet ? — A deux pas, not' bourgeois. » Et je m'y rendais calme et paisible comme l'innocence, en plein jour et en plein air.

Mathusalem : Hem ! hem ! un peu coriace à avaler, mon cher, un peu coriace : d'ordinaire c'est l'haquet qui vient au-devant de la pièce, et non pas la pièce qui va chercher l'haquet. Un seul et dernier mot et je termine ; je demanderai au prévenu : Mon cher, comment cette excuse n'est-elle pas sortie de votre langue au moment que je vous tenais au collet ? Vous étiez muet comme un poisson, comme un poisson, mon cher !

Le prévenu garde encore le silence, et le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, le condamne à deux ans de prison.

— Ce matin, Philippe Guérin, l'assassin de M. Tessée, a été extrait du cachot de la préfecture de police où il avait passé la nuit, pour être conduit à la Morgue où, en présence de M. le juge d'instruction Casenave, il a été procédé à l'autopsie cadavérique par M. le docteur Ollivier (d'Angers), et deux de ses collègues. Guérin paraissait dans un profond état d'accablement, et n'a pas proféré une parole durant l'opération, bien qu'il parût suivre avec beaucoup d'attention les détails du plumeau dicté au greffier.

Reconduit ensuite dans sa prison, il y a pris un léger repas qui a paru lui rendre quelques forces. Dans la journée, il a de nouveau été extrait et conduit au bureau de permanence par des agents de la police de sûreté. Petit de taille, mince et d'apparence grêle et faible, Guérin, dont la physionomie ne manque ni de régularité ni d'expression, était déjà revêtu du costume de la prison, qui avait dû lui être donné en remplacement de ses vêtements souillés de sang.

— Avant-hier, vers 11 heures du soir, le sieur Dubois, employé à la salubrité de Paris, sortait de chez lui, rue St-Lazare, 13, lorsque arrivé au milieu de cette rue, un cabriolet et une voiture employée à l'enlèvement des vidanges des fosses venant en sens contraire, le sieur Dubois fut serré et écrasé entre les deux voitures. Ce malheureux est mort à l'instant même après avoir rendu une grande quantité de sang par la bouche.

— M. F., propriétaire, s'apercevant de vols, peu considérables, mais incessamment renouvelés, soupçonnait son domestique, le nommé Mouton, d'en être l'auteur; malgré ses soupçons et sa surveillance, il lui avait été impossible de prendre jusqu'à ce jour le coupable en flagrant délit. Le hasard vient presque de faire ce matin ce que n'avait pu le calcul et la défiance.

Invité par quelques amis à un déjeuner chez Tortoni, M. F... avait déjà pris place à un appétissant et confortable couvert, lorsqu'il s'aperçut qu'il avait oublié d'ôter la clé d'un meuble où se trouvaient renfermées diverses valeurs. Il prie ses amis de l'excuser, sort et court à son domicile. Il trouve à son arrivée une sorte de désordre dans l'appartement, et porté par là même à examiner si rien ne lui a été soustrait, il reconnaît qu'un petit sac dans lequel il avait déposé 100 fr., n'en contient plus que 25. Ainsi, 75 fr. avaient disparu : M. F... appelle son domestique, et, sans préambule, lui dit les soupçons qu'il a conçus contre lui, en l'accusant de cette soustraction toute flagrante.

Le domestique alors élève la voix, se répand en injures, en menaces, et ne change de ton que lorsque le commissaire de police constate, après avoir fait perquisition, qu'il est nanti d'une petite somme dont la possession paraît d'autant plus inexplicable que lorsque son maître l'a pris récemment il était dans le plus déplorable état de dénuement. Le domestique Mouton a été mis en état d'arrestation.

— Hier, à deux heures et un quart de l'après-midi, une dame, jeune encore, et fort bien mise, s'est arrêtée sur le pont Notre-Dame; puis après avoir déposé son chapeau sur le parapet, elle s'est précipitée dans la rivière. Des marinières se sont à l'instant même élancés dans une barque pour porter secours à cette infortunée; mais le courant, très rapide en cet endroit, l'a entraînée si précipitamment, qu'il a été impossible de l'atteindre.

— Hier matin, à huit heures, rue Rochechouart, un ouvrier monté sur une échelle, à la hauteur d'un premier étage, était occupé à recrépir un mur. Un jeune homme passant devant lui, se glisse entre le mur et l'échelle, puis donnant à celle-ci une secousse en avant, il fait tomber à terre le malheureux ouvrier. Cela fait, il se met à sauter en frappant ses mains l'une contre l'autre, en signe de joie, et se sauve en riant aux éclats. Il y a tout lieu de penser que cet homme est aliéné. Les quelques personnes qui se trouvaient là se sont toutes empressées auprès du maçon, de telle sorte que le coupable n'a pas été arrêté. Les blessures de l'ouvrier se bornent à quelques contusions.

L'Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, est une de ces rares productions qui, hautement placées dans l'estime publique, voient constamment s'accroître la faveur dont elles jouissent. L'œuvre de M. Augustin Thierry, considérée comme le modèle historique le plus parfait, réunit en effet toutes les qualités qui consolident et perpétuent un brillant succès. M. Just-Tessier, éditeur de la cinquième édition de cet excellent ouvrage, ajoute au mérite du livre tout le luxe des illustrations. L'élite de nos artistes lui prêtent l'appui de leur talent; il est donc hors de doute que l'Histoire de la conquête des Normands, dont il vient de mettre en vente la 1^{re} livraison, ne réunisse en peu de jours un nombre considérable de souscripteurs.

